

VISITE DE REPRISE - Obligatoire**QUAND ?**

- ➔ Le jour de la reprise effective du travail ou au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise
- ➔ Après une absence :
 - d'au moins 30 jours pour un Accident du Travail
 - d'au moins 60 jours pour une maladie ou un accident non professionnel
- ➔ Sans condition de durée après :
 - un congé maternité
 - une absence pour Maladie Professionnelle

**OBJECTIFS**

- ➔ Vérifier que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié

**COMMENT ?**

La Visite de Reprise est demandée par : l'employeur.

VISITE DE PRE-REPRISE - Facultative**QUAND ?**

- ➔ En cas **d'arrêt de travail d'au moins 30 jours.**
- ➔ **Toujours** pendant l'arrêt de travail

**OBJECTIFS**

- ➔ Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés et éviter la désinsertion professionnelle
- ➔ Éventuellement recommander des aménagements et adaptations de poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...

**COMMENT ?**

La Visite de Pré-reprise peut être demandée par :

- ➔ Le salarié
- ➔ Le Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)
- ➔ Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie
- ➔ Le Médecin du travail.

VISITE A LA DEMANDE**COMMENT ?**

La visite peut être demandée par :

- ➔ Le salarié
- ➔ L'employeur
- ➔ Le médecin du travail

COM-FP-0002-02.23



FICHE PRATIQUE

SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIES

02

**REGLEMENTATION**

- ➔ Loi 2021-1018 du 02 août 2021 et Décret 2022-372 du 16 mars 2022
- ➔ Le temps nécessaire pour les visites et examens médicaux est pris sur les heures de travail, ou rémunéré comme temps de travail effectif lorsqu'ils ont lieu hors temps de travail

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Le Médecin du travail **OU** Le professionnel de santé peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- ➔ à la détermination de la compatibilité de l'état de santé du salarié au poste de travail
- ➔ au dépistage de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- ➔ au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage du salarié

SUIVI INDIVIDUEL (SI)**VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)****POUR QUI ?**

- ➔ Tous les salariés sauf risque particulier

**QUAND ?**

- ➔ Dans un délai de 3 mois à compter de la prise effective du poste

**PAR QUI ?**

- ➔ Médecin de travail ou infirmier(e) en santé au travail

**OBJECTIFS**

- ➔ Interroger le salarié sur son état de santé
- ➔ L'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- ➔ Le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- ➔ Identifier si son état de santé, ou les risques auxquels il est exposé, nécessitent une orientation vers le Médecin du travail
- ➔ L'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le Médecin du travail.

A l'issue de la VIP, le professionnel de santé délivre une **ATTESTATION DE SUIVI** au salarié et à son employeur.

**RENOUVELLEMENT**

- ➔ Le médecin du travail reste juge de la périodicité qui ne peut excéder 5 ans

COM-FP-0002-02.23

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (SIA)

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



POUR QUI ?

- ➔ Certaines catégories de salariés
 - Travailleurs handicapés
 - Travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
 - Travailleurs de nuit
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
 - Salariés exposés aux champs électromagnétiques



QUAND ?

- ➔ **AVANT** l'affectation au poste de travail pour :
 - Travailleurs de nuit
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2
 - Salariés exposés aux champs électromagnétiques
- ➔ **Dans les 3 mois** maximum après la prise de poste pour les autres cas.



PAR QUI ?

- ➔ Médecin de travail ou infirmier(e) en santé au travail
- ➔ Lorsque la VIP est réalisée par un(e) Infirmier(e) en Santé au travail, le travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité est orienté vers le Médecin du travail. Toute femme enceinte ou allaitante peut être orientée, à sa demande, vers le Médecin du travail

A l'issue de la VIP, le professionnel de santé délivre une **ATTESTATION DE SUIVI** au salarié et à son employeur.



RENOUVELLEMENT

- ➔ Le médecin du travail reste juge de la périodicité qui ne peut excéder **3 ans** pour les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, **5 ans** pour les autres cas.

L'organisation d'une nouvelle VIP ou d'un EMA n'est pas requise dès que **l'ensemble des conditions suivantes sont réunies** :

- ➔ Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique, présentant les mêmes risques d'exposition
- ➔ Le Médecin du travail, ou le professionnel de santé, possède le dernier Avis d'aptitude ou la dernière Attestation de suivi
- ➔ Aucune mesure ou aucun Avis d'inaptitude n'a été établi au cours des :
 - 2 dernières années pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR
 - 3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité
 - 5 dernières années pour tous les autres travailleurs

COM-FP-0002-02.23

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR)

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE (EMA)



POUR QUI ?

- ➔ Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement de travail.
- ➔ Les travailleurs exposés :
 - à l'amiante
 - aux rayonnements ionisants
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
 - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
 - au plomb
 - au risque hyperbare
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4
- ➔ Présente également des risques particuliers, tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :
 - moins de 18 ans exposé à des travaux dangereux
 - habilitation électrique
 - autorisation de conduite
 - port de charge supérieure à 55 kg

L'employeur peut compléter la liste des postes présentant des risques particuliers après avis du ou des Médecins du travail concernés et du CSE (Comité Social et Économique) en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise.

L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste et la met à jour tous les ans.



QUAND ?

- ➔ **AVANT** l'affectation au poste de travail



PAR QUI ?

- ➔ Le médecin du travail



OBJECTIFS

- ➔ S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail
- ➔ Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- ➔ Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- ➔ Informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- ➔ Sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

À l'issue de l'EMA, le Médecin du travail délivre au salarié et à son employeur :

- un avis d'aptitude
- un avis d'aptitude avec réserves et/ou préconisations
- un avis d'inaptitude



RENOUVELLEMENT

- ➔ La périodicité de l'EMA ne peut excéder 4 ans
- ➔ 2 ans après l'EMA, une visite intermédiaire, donnant lieu à une Attestation de suivi, est réalisée par un professionnel de santé (Médecin du travail ou infirmier(e) en Santé au travail)
- ➔ *Cas particulier* : La périodicité de l'EMA ne peut excéder 1 an pour les salariés exposée aux rayonnements de catégorie A. et les travailleurs de - de 18 ans affectés à des travaux dangereux

COM-FP-0002-02.23